



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE

ENTRE

LA REGION OCCITANIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PIEGE-LAURAGAIS-MALEPERE

Vu :

- ✓ La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- ✓
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des transports ;
- ✓ Le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- ✓ Le décret n°85-1509 du 31 décembre 1985 relatif au service public à la demande de transport routier de personnes ;
- ✓ La circulaire d'application n°86-20 du 14 février 1986 ;
- ✓ La loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;
- ✓ L'article L.111-8 du CGCT sur la délégation de compétence ;
- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n° CP/2023-04/11.06 en date du 21 avril 2023 approuvant les modalités de l'intervention financière de la Région Occitanie en faveur du transport à la demande ;
- ✓ La délibération du Conseil en date du.....;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Occitanie, représentée par **Madame Carole DELGA**, Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par "La Région",

D'une part,

Et **la**, représentée par, agissant en qualité de Président (e), et désignée ci-après par "l'organisateur secondaire",

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il est exposé préalablement :

A la suite de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la Communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère a décidé de ne pas prendre la compétence mobilité mais de solliciter une délégation de compétence auprès de la Région pour poursuivre/ mettre en place des services de transport à la demande sur son ressort territorial.

Conformément aux dispositions de l'article L1231-1-1 du Code des Transports, la Région est compétente à compter du 1^{er} juillet 2021 pour l'organisation des services réguliers au sein du ressort territorial de la communauté de communes.

L'organisation et la gestion de ces services sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de premier rang et peuvent être déléguées à des autorités organisatrices de second rang conformément à l'article L1231-4 du Code des transports ainsi qu'aux articles L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces services sont mis en place après accord de la Région à l'initiative des Communautés de Communes (AO2) et organisés par elles, sur leur territoire et par exception extension aux EPCI limitrophes, par délégation de la Région (AOM).

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

La Région Occitanie, autorité organisatrice de droit, délègue à la Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de services de transport à la demande dans son secteur géographique.

La présente Convention a pour objet de définir les modalités tant techniques que tarifaires ou financières, applicables dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

Article 2

Le système de transport à la demande est conçu comme un transport d'intérêt communautaire faisant partie de l'offre régionale de transport afin de satisfaire aux besoins des habitants résidant hors d'un périmètre relevant d'un ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité et dans des territoires à faible densité de population.

Le transport à la demande répond aux objectifs suivants :

- **Renforcer et rationaliser l'offre ferroviaire et routière liO** par l'intégration des services de transport à la demande aux réseaux de transport public (connections et rabattements vers des gares et des points d'arrêts routiers, réseau liO)
- **Compléter les solutions de nouvelles mobilités** (Covoiturage, Mobilités cyclables, autopartage...).
- **Offrir un service de mobilité à tous les habitants de l'Occitanie** pour répondre à leurs besoins de déplacements de proximité (démarches administratives, maisons France services, marchés et zones commerciales, centres hospitaliers et maisons de santé...).

- **Proposer un service attractif par son organisation et par sa lisibilité et cohérence avec la gamme régionale et continuité intermodale).**

Le transport à la demande n'a pas vocation à répondre à des besoins de dessertes touristiques, de navettes intra-communales, de transport sanitaire, de trajets domicile/travail, de transport dans un cadre scolaire ou périscolaire ou de service ponctuels à destination de lieux culturels ou sportifs (festivals, cinémas, salle de spectacle, stades)

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'organisateur secondaire doit atteindre les objectifs suivants :

- **assurer une bonne gestion des dépenses** par la maîtrise de l'évolution des coûts liés aux contrats d'exploitation avec les opérateurs, et plus généralement des coûts liés au fonctionnement des services.
- **assurer la sécurité des transports**. Dans ce cadre, l'organisateur secondaire veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers.
- **proposer un service attractif par son organisation** (simplicité d'accès).
- **exécuter sa délégation conformément à la présente convention**, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information.
- **assurer une qualité de service des transports**, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs annuels de suivi de l'exploitation visés tels que :

- Nombre de déclenchements
- Nombre d'usagers
- Nombre de voyages
- Nombre de kilomètres réalisés
-

Ainsi que des indicateurs de performance tels que :

- Le coût d'exploitation par kilomètre,
- Le coût moyen par usager transporté

La Région est habilitée à effectuer ou faire effectuer par son représentant dûment mandaté tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

Article 3

Le service peut être organisé en régie ou délégué à un transporteur dans le respect du code des marchés publics.

- **La consistance du service** : les destinations, les horaires, les jours de circulation, la fréquence sont fixés par l'AO² après information et accord préalables de la Région. La Région vérifie la non-concurrence des services de TAD avec les autres offres de transport régionales.
- **Les itinéraires et les points de prise en charge** (porte-à-point d'arrêt, point d'arrêt-à-point d'arrêt) sont définis d'un commun accord entre l'AO² et la Région.

Tous ces services font l'objet d'une réservation préalable au moins la veille avant 16h, par voie téléphonique (numéro vert) ou autre (internet) auprès de la centrale de réservation régionale.

Les destinations, les jours de fonctionnement, les heures d'arrivée et les tarifs sont déterminés à l'avance.

Seuls les itinéraires et horaires de passage des services communiqués par la centrale de réservation régionale peuvent varier en fonction de la demande des usagers.

Article 4

La consistance des services est définie à l'**annexe 1** de la présente Convention.

La zone géographique à l'intérieur de laquelle s'exerce l'activité de transport à la demande est celle de la Communauté de Communes Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère.

Le périmètre se compose des communes dont la liste exhaustive figure en annexe 1.

Article 5

L'organisateur secondaire prend toutes dispositions utiles, pour informer la Région des modifications qu'il estime nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers.

La Région se réserve le droit de fixer une période d'essai probatoire de 3 à 6 mois pour décider si les modifications proposées sont compatibles ou non avec l'intérêt des usagers.

MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES

Article 6

L'exploitation des services est organisée par Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère qui choisit le(s) transporteur(s) en respectant les procédures définies par les textes législatifs et réglementaires en matière de marchés publics.

L'AO² s'engage à informer la Région des procédures de passation des marchés et lui transmet une copie des documents contractuels avec les transporteurs.

L'exploitant doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs routiers de personnes tenu par les services spécialisés de l'Etat (D.R.E.A.L). L'exploitant respecte l'ensemble des obligations réglementaires relatives au transport routier de voyageurs, en particulier les obligations relatives à l'accessibilité de son parc de véhicules et aux obligations relatives à la formation des personnels de conduite aux problématiques du transport des personnes à mobilité réduite.

Dans ce cas, une convention est conclue entre l'organisateur secondaire et l'exploitant pour fixer les droits et obligations respectifs des parties contractantes. L'échéance de cette convention ne pourra excéder celle de la présente convention.

Article 7

La Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère est tenue de faire assurer la continuité des services définis dans la présente convention.

L'ensemble des règles d'exploitation du service de transport à la demande est consigné dans le règlement d'exploitation du service de TAD (annexe 3).

Cette convention doit obligatoirement comporter des dispositions suivantes :

- d'une part, les règles relatives aux conditions d'exercice de l'activité de l'exploitant notamment celles garantissant la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel) et le respect des prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun.

- d'autre part, les règles relatives aux modalités d'exercice secondaire sur la réalisation des services par l'exploitant.

L'organisateur secondaire doit veiller à recueillir tous les éléments statistiques et financiers permettant de suivre la bonne exécution des services.

Ces renseignements constituent les documents comptables fournis par l'organisateur secondaire pour justifier, auprès de la Région, le coût de l'exploitation des services et sur la base desquels sera calculé le montant de la participation régionale prévue à l'article 14 et à l'article 15.

L'admission des usagers dans le véhicule est contrôlée au moyen de titres de transport dont chaque voyageur doit être muni au cours du trajet. L'offre de TAD devra également permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les véhicules, et ceci dans le respect de la réglementation en vigueur.

Outre les contrôles effectués par les services de police et les contrôleurs routiers des transports terrestres, les agents habilités de la Région pourront également procéder à des vérifications.

Article 8

Chaque service effectivement réalisé sera rémunéré sur la base d'un prix kilométrique tenant compte du véhicule et du kilométrage total, en charge, réellement produit selon les règles prévues au marché. Ce montant est inscrit au volet « dépenses » du compte administratif annuel.

TARIFS

Article 9

La tarification du TAD est celle appliquée sur le réseau de lignes régulières liO (liOCar)
L'application de la gamme tarifaire liOCar sur les services TAD permet correspondances et continuité tarifaire sur le réseau régional de lignes régulières.

Possibilité est ouverte d'adopter un tarif unitaire inférieur à celui de la gamme tarifaire liOCar moyennant une valorisation de chaque billet vendu à hauteur de 2 €. Cette valorisation, à la charge exclusive de l'AO2, fera l'objet d'une intégration dans le volet « recettes » du bilan économique.

L'exploitant devra :

- délivrer à chaque voyageur un billet de carnet à souche qui comportera la date, le trajet ainsi que le tarif appliqué. Les mêmes renseignements figureront sur la souche.
- tenir un registre sur lequel seront consignées les informations concernant le service
- adresser tous les semestres à l'Autorité Organisatrice de Second Rang, la billetterie correspondant aux services effectués pendant la période écoulée.

Article 10

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport correspondant à la nature du service utilisé.

Les modalités d'établissement et de délivrance des billets doivent permettre le contrôle des dispositions tarifaires visées à l'article ci-dessus.

INFORMATION DES USAGERS

Article 11

La Région et l'organisateur secondaire participent à l'information du public dans les conditions suivantes :

- La Région, apporte son soutien à la conception et la fourniture des documents d'information et plus généralement de tout autre moyen de communication destinés à renseigner les usagers sur les conditions de fonctionnement des services.
- L'organisateur secondaire (AO²) se charge de la diffusion des documents et notamment de la distribution des prospectus dans les boîtes à lettres des administrés ainsi que de l'affichage des placards publicitaires et informatifs.

Article 12

L'organisateur secondaire s'engage à participer activement aux opérations de promotion décidées et organisées par la Région.

Article 13

Tous ces services de TAD font l'objet d'une réservation préalable auprès de la centrale de réservation régionale.

L'Adhésion à la centrale de réservation régionale et à son mode de fonctionnement sont obligatoires. L'AO2 ainsi que les exploitants s'engagent à communiquer à la centrale de réservation tous documents (consistance des services, tarifs, règlement d'exploitation, marchés avec les transporteurs, contacts des régies, ...) ou informations (noms et géolocalisation des arrêts ...), nécessaires à l'alimentation du logiciel de prise de réservation et d'organisation des circuits.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14

Le financement est pris en charge de façon bipartite par la communauté de communes et par la Région.

La Région finance une quote-part du déficit d'exploitation annuel, celui-ci représentant la différence entre les charges d'exploitation (frais de transport) et les recettes d'exploitation correspondant aux tarifs acquittés par les usagers et/ou des compensations d'application de tarifs réduits.

Les charges d'exploitation comprennent uniquement les coûts d'exploitation du service (frais de transport)

La Région participe à hauteur de 70% du déficit réel d'exploitation annuel versé sous forme d'une contribution régionale.

Cette contribution est versée à chaque bénéficiaire sous forme prévisionnel de contribution) au démarrage et d'un solde (20% économique des services réalisés.

Le bénéfice de la contribution implique l'adhésion à la centrale de réservation régionale.

Article 15

Budget prévisionnel

La Région participera à la couverture du déficit d'exploitation par attribution d'une dotation attribuée sur la base d'une programmation établie sur l'ensemble de la durée de la convention : **6 ans**

Année	Contribution régionale prévisionnelle
2024	15 000 €
2025	15 800 €
2026	16 600 €
2027	17 400 €
2028	18 300 €
2029	19 200 €

Afin de prendre en compte l'augmentation des frais d'exploitation (carburant, véhicule, pneumatique, salaire, etc.), le montant prévisionnel de la contribution progresse après intégration des nouveaux coûts de 5 % / an.

Liquidation

L'Autorité Organisatrice paiera sa participation sous forme d'avance et d'un solde.

- l'avance de l'année n est versée au démarrage jusqu'à concurrence de 80% du montant de la participation de l'Autorité Organisatrice.
- Le solde sera versé au début de l'année n+1.

Chaque fin d'année n, l'organisateur secondaire adressera à la Région Occitanie :

- **un bilan récapitulatif du service fait** de l'année n comprenant le nombre de kilomètres réalisés, le nombre d'usagers transportés, le nombre de déclenchements, les charges et les recettes (**annexe 5**)
- **un formulaire de demande de paiement (annexe 4).**

Participation régionale (année n) = avance de 80 % versée en début année n + solde année n versé début année n+1 = 70 % du déficit de l'année n

DUREE

Article 16

La présente convention est passée à compter du **1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2029**.

Article 17

Les deux parties de la présente convention se réservent la possibilité, pour des raisons d'organisation et d'optimisation de l'offre régionale de transports – entendue au sens large – ou en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la présente délégation dans le respect d'un préavis de deux mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment sans indemnité par la Région en cas de non-respect par l'organisateur secondaire de ses obligations au titre de la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'organisateur secondaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant plus de quinze jours.

L'organisateur secondaire devra obligatoirement prévoir dans ses contrats de transport des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'organisateur secondaire qui supportera d'éventuelles demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

RESPONSABILITES

Article 18

La Région est responsable des actes de l'organisateur secondaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En revanche, l'organisateur secondaire engage sa responsabilité en tant que mandataire, notamment pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Toute modification des services à l'initiative de l'AO² ayant un impact inférieur à 20 % sur le montant de la contribution régionale prévisionnelle fait l'objet d'une information écrite préalable de la Région pour validation et intégration en annexe de la convention.

Dans les autres cas, toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 20

En cas de différend survenant entre les parties, relatif à l'application ou l'interprétation de la présente convention, ces dernières conviennent d'engager une procédure de conciliation afin de trouver une issue amiable au litige.

A défaut d'accord entre les parties, les litiges seront portés devant la juridiction administrative compétente.

Article 21

Pour le cas où l'exécution de ces services serait confiée à un transporteur, l'organisateur secondaire s'engage à porter à la connaissance de ce dernier les dispositions contenues dans la présente convention.

Fait à

Le.....

La Présidente de la Région Carole DELGA	Le (la) Président(e) de la Communauté de Communes
--	--

ANNEXE 1

CONSISTANCES ET CARACTERISTIQUES DES SERVICES Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère

TAD de type zonal : Point d'arrêt / Destination

Vous habitez	Vous souhaitez vous rendre à	Quel jour ?	Arrêts de destinations desservis	Horaires	
				Arrivée à	Départ à
Molandier, Belpech, Saint-Sernin, Pech-Luna, Pecharic-et-le-Py, Plaigne, Villautou, Lafage, Ribouisse, Saint-Julien-de-Briola, Cazalrenoux, Generville, Saint-Amans, Fonters-du-Razès, Laurac-le-Grand, Cahuzac, Gaja-la-Sèlve, Plavilla	Castelnaudary	Lundi matin	Espace Bd Laspasset Marché, Centre-Ville Gare SNCF	9h15	11h15
Villespy, Cenne-Monestiés, Carlipa, Villepinte, Pexiora, Villasavary, Villesisclé, Montréal, Villeneuve-les-Montréal, Lasserre-de-Prouille, Brézilhac, Ferran, Fenouillet-du-Razès, Fanjeaux, La-Cassaigne, Orsans, Hounoux, Saint-Gaudéric, La-Force	Bram	Mercredi matin	Supermarché Marché, Centre-Ville CCPLM, Place E Gouzi Gare SNCF Espace Culturel / Collège	9h15	11h15

GEOLOCALISATION DES POINTS D'ARRET

Point de Prise en charge	Arrêts desservis	Coordonnées de géolocalisation
Belpech	Place de l'oratoire	5QX2+93J
Brézilhac	Le Village	539H+7J
Cahuzac	Le Village	5VR2+R95
Carlipa	Route de Bram	844G+JR
Cazalrenoux	Le Village	5WXX+3C
Cenne-Monestiés	Rue de la Poste	84J8+HR
Fanjeaux	Route de Mirepoix	52MM+JJ
Fenouillet-du-Razès	Rue des Pyrénées	524H+VR
Ferran	Le Village	532Q+WV
Fonters-du-Razès	Le Village	6WHP+92
Gaja-la-Selve	Place de la Mairie	5VWV+XC
Generville	Le Village	6W6J+QQH
Hounoux	Le Village	42H2+GM
Lafage	Le Village	5VF7+MC
Lacassaigne	Allée des Platanes	6X2W+X4
La Force	Place des écoles	53VV+HF
Lasserre-de-Prouille	Route de Limoux	53HP+PP6
Laurac Le Grand	Route de Laurabuc	6XHPG+33
Molandier	Le Village	6PW9+74
Montréal	Place de la République	642R+4R
Orsans	Le Village	5X5J+JJ
Pech-Luna	Le Village	6R8V+F7
Pécharic-et-le-Py	Le Village	5RPP+R9
Pexiora	Espace associatif	728P+WWQ
Plaigne	Croisement Route de Mirepoix/Belpech	5RF6+7R
Plavilla	Le Village	4WW7+X6

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20231221-D202312_21-DE

Point de Destination	Arrêts desservis	Coordonnées de géolocalisation
Ribouisse	Place de l'église	5VMW+4W
Saint-Amans	Le Village	6VGP+WH
Saint-Gaudéric	Le Village	4WHW+FP3
Saint-Julien-de-Briola	Le Village	5W5R+VQ
Saint-Sernin	Le Village	6RM2+8XP
Villautou	Le Village	5R5J+WP
Villasavary	Rue du Barry	629R+JFP
Villeneuve-lès-Montréal	Route de Brézilhac	54H6+W7
Villepinte	RN113	73JP+C9
Villesiclé	Route de Fanjeaux	63HV+C6
Villespy	Grand Rue	839W+WV
Point de Destination	Arrêts desservis	Coordonnées de géolocalisation
Castelnaudary	Espace Bd Laspasset	8XC2+26
Castelnaudary	Marché	8X82+55
Castelnaudary	Gare SNCF	8X72+3P
Bram	Marché, Mairie	64V7+VP
Bram	Supermarché	63RX+VJ
Bram	CCPLM, Place E. Gouzi	64RC+Q9
Bram	Gare SNCF	64V9+CQ
Bram	Espace Culturel/Collège	64R5+3R

Dans chaque commune, l'arrêt est celui desservi par les lignes d'autocar.

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20231221-D202312_21-DE

ANNEXE 2

TARIFICATION EN VIGUEUR AU 1^{er} janvier 2024

Tarification régionale liO : 2 € / trajet, soit 4 € aller/retour.

Envoyé en préfecture le 27/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 011-200035707-20231221-D202312_21-DE

ANNEXE 3

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE



Envoyé en préfecture le 27/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 011-200035707-20231221-D202312_21-DE

ANNEXE 4

DEMANDE DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION REGIONALE

Je soussigné(e), Nom Prénom,.....
Représentant l'organisme (*préciser la raison sociale*) :
En qualité de (*préciser la fonction*) :
Sollicite par la présente le versement de €

Au titre de : avance, solde de l'année :

- avance,**
- J'atteste par la présente que l'opération a commencé (*A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération*)
 - Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

OU

- solde**
- Le montant cumulé des dépenses réalisées est de€

Je joins

- l'état récapitulatif de l'exploitation du service de transport à la demande** (par ligne/service : nombre d'usagers, nombre de déclenchements, nombre de kilomètres en charge), **des dépenses** et **des recettes** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant
- les copies des justificatifs de dépenses** exigés par la convention pour le versement de la contribution
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**

Concernant la contribution (*préciser l'objet de la subvention*) :
.....

Contact Organisme pour le suivi du dossier (*si différent du représentant de l'organisme*) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :.....

- J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la contribution et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération effectuée ;**
- En cas de demande d'avance, de solde ou de versement unique, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération effectuée ont été acquittées.**

Date :

Cachet de la Communauté de Communes + signature

